

MINISTÈRE D'ÉTAT

AFFAIRES CULTURELLES

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est..... inscrit..... sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiquesle calvaire sis au Hameau de MASSELEBRE, - commune de CHAUMONT-le-BOURG (Puy-de-Dôme), - figurant au cadastre sous le n° 297 de la section C, lieudit "LA CROIX", pour une contenance de 2 a 55ca, et appartenant à la commune.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune de CHAUMONT-LE-BOURG (Puy-de-Dôme), propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,

Paris, le 13 OCT 1962
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture



IB/MP

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE

Secrétariat d'Etat aux Beaux-Arts

DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX BEAUX-ARTS

~~Le Ministre de l'Éducation nationale,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 25 Mai 1951

Vu la délibération du Conseil Municipal de Marsac-en-Livradois (Puy-de-Dôme) en date du 23 Septembre 1951 portant adhésion au classement

Arrête :

Article premier.

La Croix de Chemin en pierre, du hameau de Masselèbre, à MARSAC-en-LIVRADOIS

est classée parmi les monuments historiques

J. M. 031741 [24365]

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

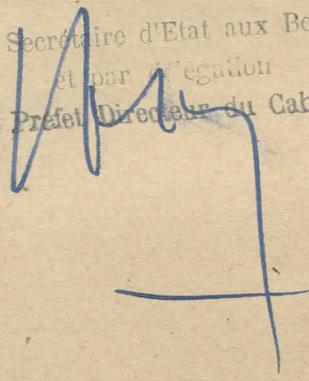
Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de u
Puy de Dôme
et au Maire de la commune de Marsac-en-Livradois,
propriétaire;

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 4 DECE 1951 195.....

Pour le Secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts
et par délégation
Le Préfet Directeur du Cabinet


signé CORNU